

République Française

Département du Bas-Rhin

COMMUNE DE KUTZENHAUSEN
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : 15

en exercice : 15

Séance du 23 juin 2025

En séance : 11

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Kutzenhausen, régulièrement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de M. Pierrot SITTER, Maire.

Membres présents :

Mmes Fabienne WALTER- Sophie LINDNER

MM. Philippe MALL –Thierry HEIM — Martin HEINTZ -Pierre KLEIN - Serge ZEIDLER - Julien HIRLEMANN - Fabrice MOERCKEL.

Membres absents excusés :

Olivier TRAPP- Grégory BALL - Sabine TRAPP- Pascal HERRMANN- Sabrina STEINMETZ

Olivier TRAPP donne procuration à Philippe MALL

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- rétrocession du lotissement « les Terrasses du Seltzbach »
- Présentation de devis
- Communauté de Communes du Sauer Pechelbronn : recomposition de l'organe délibérant
- Autorisations spéciales d'absence
- RIFSEEP
- Gestion du Personnel

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.
Après lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 9 avril 2025, le maire propose de passer à l'ordre du jour.

N° 1 Délibération 2025/18

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Le maire fait savoir qu'en vertu de l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à chacune de ses séances, doit désigner son secrétaire. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Philippe MALL comme secrétaire de ce jour, en adjoignant comme auxiliaire Madame Valérie RINCK, adjoint administratif.

N° 2 Délibération 2025/19

Objet : Rétrocession du lotissement « les Terrasses du Seltzbach »

En complément des délibérations du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, le maire informe de la vente par la société TERRA à la commune de Kutzenhausen des voies, espaces communs, de la noue, et réseaux divers à KUTZENHAUSEN (Bas-Rhin) lieudit Wingertsfeld, réalisés par la société venderesse dans le cadre du lotissement dénommé "LES TERRASSES DU SELTZBACH".

Ledit bien devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section et N°	Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	28	482/32 Wingertsfeld	99 ca	terre
	28	483/32 Wingertsfeld	08 a 20 ca	terre
Contenance totale			09 a 19 ca	

La vente est conclue moyennant le prix d'UN EURO (1,00 €) symbolique.

Le conseil municipal approuve une nouvelle fois cette opération consistant en l'acquisition par la Commune de KUTZENHAUSEN des voies, espaces communs, de la noue, et réseaux divers à KUTZENHAUSEN (Bas-Rhin) lieudit Wingertsfeld, réalisés par la société venderesse dans le cadre du lotissement dénommé "LES TERRASSES DU SELTZBACH", ledit bien cadastré Section 28 numéro 482/32 et 483/32, moyennant le prix d'un euro (1€) symbolique et autorise le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout acte et document concourant à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 Délibération 2025/20

Objet : Présentation de devis

1.Entrées de Kutzenhausen

M. Julien HIRLEMANN présente un devis de H&H Jardins, pour la réalisation des arrivées électriques des îlots centraux et la réfection de l'enrobé d'un regard d'eaux usées : celui-ci s'élève à 5 458.38 € TTC

A l'unanimité, le conseil municipal approuve ce devis de H&H Jardins pour un montant de **5 458.38€€ TTC**

2. Création d'une plateforme pour la décharge communale

M. Julien HIRLEMANN présente 2 devis :

- H&H Jardins, Trimbach : 14 406.00€ TTC
- SAS VFS, Niederroedern: 9 990.00€ TTC

A l'unanimité, le conseil municipal adopte l'offre de SAS VFS, pour un montant de **9 990.00€ TTC**

N° 4 Délibération 2025/21

Objet : Communauté de Communes du Sauer Pechelbronn : recomposition de l'organe délibérant pour la prochaine mandature (2026-2032)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C en date du 13.03.2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 et 24 décembre 2019 (correction d'une erreur matérielle) fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et notamment son article 7 définissant la composition du conseil communautaire, fixé par arrêté préfectoral du 23.01.2024, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°032.2019 du conseil communautaire en date du 13.05.2019 : « Composition du conseil communautaire lors de la prochaine mandature (2020 à 2026) »,

Vu le courrier du président de la communauté de communes relatif à la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes pour la prochaine mandature (2026-2032), invitant les maires des communes membres à faire délibérer leurs conseils municipaux respectifs en la matière,

Considérant que le territoire intercommunal n'a pas évolué depuis la dernière délibération relative à la composition du conseil communautaire, et que les dispositions légales et réglementaires en vigueur n'ont pas été modifiées depuis,

Considérant qu'il conviendrait de fixer la composition du conseil communautaire (nombre d'élus titulaires et suppléants, et répartition des sièges entre les communes membres) pour le prochain mandat, par accord local, tel qu'en place actuellement, correspondant à la représentation suivante :

- 1 délégué pour les communes de moins de 876 habitants, les communes ne disposant que d'un siège de délégué titulaire bénéficiant de droit d'un

siège de délégué suppléant (sans droit de vote, sauf en cas d'absence du titulaire),

- 2 délégués pour les communes de 876 à 1499 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 1500 habitants,

Considérant la proposition de reconduire la composition de l'organe délibérant tel qu'en place pour le mandat 2020-2026, selon accord local suivant :

Communes membres		Nombre d'habitants	Accord local	
			Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
1	WOERTH	1676	3	0
2	LEMBACH	1510	3	0
3	DURRENBACH	1103	2	0
4	GOERSDORF	1054	2	0
5	ESCHBACH	958	2	0
6	WALBOURG	926	2	0
7	KUTZENHAUSEN	924	2	0
	MERKWILLER-	923	2	0
8	PECHELBRONN			
9	LANGENSOULTZBACH	910	2	0
10	PREUSCHDORF	891	2	0
11	LAMPERTSLOCH	695	1	1
12	MORSBRONN-LES-BAINS	680	1	1
13	LOBSANN	660	1	1
14	GUNSTETT	621	1	1
15	FORSTHEIM	597	1	1
16	FROESCHWILLER	492	1	1
17	WINGEN	453	1	1
18	HEGENEY	435	1	1
19	OBERDORF-SPACHBACH	423	1	1
20	BIBLISHEIM	353	1	1
	DIEFFENBACH-LES-	335	1	1
21	WOERTH			
22	LAUBACH	313	1	1
23	OBERSTEINBACH	234	1	1
24	NIEDERSTEINBACH	115	1	1
24 communes		17 281	36	14

Considérant qu'il revient de demander aux communes membres de se prononcer sur la composition du conseil communautaire, en faveur de l'accord local indiqué ci-dessus, avant le 31 août 2025, précision faite que la composition effective du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025, au regard des délibérations prises par les communes, l'accord local étant validé au regard de la majorité qualifiée suivante :

- Décision concordante de la moitié des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI

OU

- Décision concordante des deux tiers des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI

Et qu'à défaut, la répartition de droit commun s'imposera au territoire, comme suit :

Communes membres		Nombre d'habitants	Répartition de droit commun	
			Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
1	WOERTH	1676	4	0
2	LEMBACH	1510	3	0
3	DURRENBACH	1103	2	0
4	GOERSDORF	1054	2	0
5	ESCHBACH	958	2	0
6	WALBOURG	926	2	0
7	KUTZENHAUSEN	924	2	0
8	MERKWILLER-PECHELBRONN	923	2	0
9	LANGENSOULTZBACH	910	2	0
10	PREUSCHDORF	891	2	0
11	LAMPERTSLOCH	695	1	1
12	MORSBRONN-LES-BAINS	680	1	1
13	LOBSANN	660	1	1
14	GUNSTETT	621	1	1
15	FORSTHEIM	597	1	1
16	FROESCHWILLER	492	1	1
17	WINGEN	453	1	1
18	HEGENEY	435	1	1
19	OBERDORF-SPACHBACH	423	1	1
20	BIBLISHEIM	353	1	1
21	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	335	1	1
22	LAUBACH	313	1	1
23	OBERSTEINBACH	234	1	1
24	NIEDERSTEINBACH	115	1	1
24 communes		17 281	37	14

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la répartition des sièges des communes membres au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, selon l'accord local suivant :

Communes membres		Nombre d' habitants	Accord local	
			Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
1	WOERTH	1676	3	0
2	LEMBACH	1510	3	0
3	DURRENBACH	1103	2	0
4	GOERSDORF	1054	2	0
5	ESCHBACH	958	2	0
6	WALBOURG	926	2	0
7	KUTZENHAUSEN	924	2	0
8	MERKWILLER- PECHELBRONN	923	2	0
9	LANGENSOULTZBACH	910	2	0
10	PREUSCHDORF	891	2	0
11	LAMPERTSLOCH	695	1	1
12	MORSBRONN-LES-BAINS	680	1	1
13	LOBSANN	660	1	1
14	GUNSTETT	621	1	1
15	FORSTHEIM	597	1	1
16	FROESCHWILLER	492	1	1
17	WINGEN	453	1	1
18	HEGENEY	435	1	1
19	OBERDORF-SPACHBACH	423	1	1
20	BIBLISHEIM	353	1	1
21	DIEFFENBACH-LES- WOERTH	335	1	1
22	LAUBACH	313	1	1
23	OBERSTEINBACH	234	1	1
24	NIEDERSTEINBACH	115	1	1
24 communes		17 281	36	14

Base : population municipale authentifiée des communes au 1^{er} janvier 2025

- De prendre acte que la composition effective du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025, au regard des délibérations prises par les communes avant le 31 août 2025, l'accord local étant validé au regard de la majorité qualifiée suivante :
 - Décision concordante de la moitié des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI

OU

- Décision concordante des deux tiers des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI
- De noter qu'à défaut de majorité qualifiée, la répartition de droit commun s'imposera au territoire,
- De demander au maire de communiquer la délibération considérée à la communauté de communes dès que cette dernière est exécutoire,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

N° 5 Délibération 2025/22

Objet : Instauration des Autorisations spéciales d'absence pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L22-7,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2025,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 - Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 - Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
 - La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
 - L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant. De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 - Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 - Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

NATURE DE L'EVENEMENT		Nombre de jours	Remarque
LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
Mariage ou PACS	De l'agent (une seule autorisation par an)	4	
	D'un enfant de l'agent, d'un Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce	1	
Naissance/ Adoption	Agent	2 jours cumulables avec congé de paternité pris dans les 15 jours	
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant - du conjoint ou partenaire de pacs - du père, de la mère de l'agent	2	
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du	3/an Nombre fixé par famille, quel que soit le nombre d'enfants.	Proratisé selon la quotité de travail de l'agent. Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne

	nombre d'enfants)		bénéficie pas d'une telle Autorisation.
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	3	
	- du père, de la mère de l'agent	3	
	des grands-parents de l'agent, des parents du conjoint ou du partenaire Pacs	2	
	- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2	
- <u>Décès d'un enfant de l'agent ou du conjoint</u> dont l'agent a la charge effective et permanente : * De moins de 25 ans : 14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès *De 25 ans ou plus (si l'enfant n'a pas lui-même d'enfant) : 12 jours ouvrables *De 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant) : 14 jours ouvrables+8jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès ASA accordée de droit			
LIEES A LA MATERNITE / SEUL L'AGENT EST CONCERNE			
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)		
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail	Autorisation accordée sur demande de médecin à compter du 3e mois de grossesse (Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)		
Examens obligatoires	Durée de l'examen		
LIEES A LA VIE PROFESSIONNELLE/ SEUL L'AGENT EST CONCERNE			

Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)	1	
Formation professionnelle	Durée du stage	Sous réserve des nécessités du service
Visite devant le médecin de prévention	Durée de l'examen	
LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE ET DES MOTIFS CIVIQUES		
Déménagement du domicile principal	2	
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session Accordé de droit	Code de procédure pénale (article 267, R139àR140)
Représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer à des réunions : école primaire, collège, lycées et établissements d'éducation spéciale	Durée de la réunion	Circulaire ministérielle du 17/10/1997 (NOR/FPPA97300015 C)
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)	
Mandat électif	Accordé de droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales ainsi qu'aux réunions de commissions Crédits d'heures de droit sous certaines conditions : information par écrit 3 jours avant la date et de la durée de l'absence envisagée	

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

D'INSTAURER des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;

DE CHARGER le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

N° 6 Délibération 2025/23

Objet : RIFSEEP

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP du 27 novembre 2019

VU l'avis du Comité social territorial en date du 23 Avril 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM
- Adjoint techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité/ Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
 - o Relations internes/externes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique ou verbale
 - o Exposition aux risques de contagion
 - o Risque de blessures

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : mensuelle

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

1. IFSE

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement.

b) Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE sera maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versé.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

-Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

-Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

-La période de préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

2.CIA

Le versement de la CIA se fera en fonction de la manière de servir et des résultats professionnels. La collectivité se réserve le droit suspendre le versement si l'agent n'a pas atteint ses objectifs fixés. Si un agent n'a pas travaillé durant toute une année civile, il n'y a pas lieu de verser un CIA, car l'employeur n'a pas pu évaluer le travail de l'agent.

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

Le CIA sera suspendu à partir du 16^{ème} jour à raison d'1/30^{ème}

b) Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM)

Le CIA sera suspendu.

c) Congé de longue durée (CLD)

Le CIA sera suspendu.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

Le CIA sera suspendu à partir du 16^{ème} jour à raison d'1/30^{ème}

-Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le CIA sera maintenu.

-Le temps partiel thérapeutique (TPT)

Le CIA suivra le sort du traitement.

-La période de préparatoire au reclassement (PPR)

Le CIA suivra le sort du traitement.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscitée, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 60% affectés sur l'IFSE,
- 40% affectés sur le CIA.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	Filière	Cadre d'emplois concernés	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
B1	Secrétaire de Mairie	Administrative	Rédacteur	11916	7944	19860	19860
C2	Agent d'accueil	Administrative	Adjoint administratif	7200	4800	12000	12000
	Ouvrier polyvalent	Technique	Adjoint technique	7200	4800	12000	12000
	Agent d'entretien	Technique	Adjoint technique	7200	4800	12000	12000
	ATSEM	Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	7200	4800	12000	12000

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{ER} Août 2025
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFS-SEEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

N° 7 Délibération 2025/24

Objet : Création d'un poste de rédacteur

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- Vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2024 des secrétaires généraux de mairie au grade de rédacteur territorial,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires, soit 27/35ème, à compter du 1^{er} août 2025.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- la création d'un poste de rédacteur territorial
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier d'inscrire au budget les montants nécessaires.

DIVERS.

-Personnel communal

Le maire informe le conseil municipal de la démission de l'adjoint technique territorial titulaire. Celui-ci sera radié des cadres le 1^{er} juillet 2025. Une campagne de recrutement a été lancée afin de trouver son remplaçant : les candidatures sont à déposer en mairie.

- Travaux :

- * Eglise catholique : devis pour la peinture en cours
- * Les travaux à l'école maternelle commenceront le 7 juillet 2025

-Voirie :

- * M. Martin HEINTZ conteste la mise en place de parking pour des véhicules de loisirs rue de Feldbach. Le maire décide de reprendre attache auprès de l'ATIP pour vérifier la légalité de l'installation.
- * M Julien HIRLEMANN informe le conseil qu'il a pris contact avec les services de l'ONF au sujet du chemin forestier reliant Kutzenhausen à Oberkutzenhausen, fortement dégradé. Il faudrait engager une réflexion sur le passage de véhicules motorisés.

- Dates à retenir :

- * La fête des pompiers se tiendra les 28 et 29 juin 2025
 - * Une vente de bois de chauffage se tiendra le 4 juillet à 19h à la salle polyvalente
 - * La traditionnelle cérémonie du 14 juillet se tiendra le dimanche 13 juillet 2025 à 19h
 - * L'association Dynam'ober organise une animation de rue le 18 juillet 2025 à 15h
- Le maire remercie les participants qui ont contribué au succès de la fête des Aînés.

Après diverses informations communiquées par la municipalité, la séance est clôturée à 21h30

Certifié exécutoire par Pierrot SITTER, maire, et Philippe MALL, secrétaire de séance.

Compte-tenu de la transmission des délibérations en sous-Préfecture le 25/06/2025 et l'affichage le 25/06/2025

Pierrot SITTER
Maire



Philippe MALL
Secrétaire de séance

